RÈGLEMENT (CEE) N° 293/89 DE LA COMMISSION

du 3 février 1989

arrêtant certaines dispositions concernant la délivrance des certificats « MCE » pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3711/88 de la Commission, du 28 novembre 1988, fixant le plafond indicatif d'importation d'huile d'olive au Portugal pour la campagne 1988/1989 (1), a fixé, pour chaque trimestre, le plafond à 1 500 tonnes ;

considérant que l'article 252 de l'acte d'adhésion prévoit que, dans le cas où l'évolution des échanges intracommunautaires fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles et si cette situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif d'importation du produit pour la campagne de commercialisation en cours, des mesures peuvent être décidées ;

considérant que les modalités relatives à la délivrance des certificats « MCE » sont prévues par le règlement (CEE) n° 574/86 (2), déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 (3) ;

considérant que, pour l'huile d'olive relevant des codes NC 1509 et 1510 00, les demandes de certificats pour le trimestre du 1er février au 30 avril 1989 dépassent largement le plafond ; que, compte tenu de la situation, il y a lieu de limiter les importations au Portugal des produits en cause ; que, dans l'attente des mesures définitives en vertu de l'article 252 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, il convient de délivrer les certificats au prorata des quantités encore disponibles dans le plafond trimestriel ; que le coefficient à appliquer aux certificats à délivrer tient compte des demandes notifiées jusqu'à la date du 2 février 1989 ;

considérant qu'il convient également de suspendre toute nouvelle délivrance de certificat pour le produit en cause ; que cette mesure a pour effet d'entraîner le rejet des demandes présentées à partir du 2 février 1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les certificats « MCE » demandés et notifiés à la Commission jusqu'au 2 février 1989 pour l'huile d'olive relevant des codes NC 1509 et 1510 00 sont délivrés à concurrence de 2,98 % de la quantité demandée.

2. La délivrance des certificats « MCE », pour les demandes présentées à compter du 2 février 1989, est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 325 du 29. 11. 1988, p. 40.
(2) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.